

Arrêté royal fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

A.R. 27-06-1974

**M.B. 09-01-1975,
errata M.B. 11-04-1975**

modifications :

1. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (1)
2. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (2)
3. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (3)
4. A.R. 31-05-76 (M.B. 25-08-76, err.16-06-77)
5. A.R. 08-07-76 (M.B. 08-01-77)
6. A.R. 08-07-76 (M.B. 11-02-77)
7. A.R. 15-09-76 (M.B. 08-10-76)
8. A.R. 01-10-76 (M.B. 08-01-77)
9. A.R. 01-10-76 (M.B. 08-01-77)
10. A.R. 09-02-78 (M.B. 19-05-78)
11. A.R. 22-10-79 (M.B. 09-11-79)
12. A.R. 07-03-80 (M.B. 02-07-80)
13. A.R. 26-05-83 (M.B. 19-07-83)
14. A.R. 24-07-84 (M.B. 07-09-84)
15. A.R. 11-09-84 (M.B. 30-10-84)
16. A.R. 08-05-87 (M.B. 18-06-87)
17. A.R. 10-02-88 (M.B. 17-03-88)
18. A.R. 21-04-88 (M.B. 10-05-88)
19. A.R. 13-01-89 (M.B. 22-03-89)
20. A.E. 31-08-89 (M.B. 23-11-89)
21. A.E. 29-08-90 (M.B. 07-11-90)
22. A.E. 21-06-91 (M.B. 04-09-91)
23. A.E. 01-10-91 (M.B. 11-12-91)
24. A.E. 07-11-91 (M.B. 13-02-92)
25. A.E. 31-08-92 (M.B. 15-12-92)
26. A.E. 12-10-92 (M.B. 23-12-92)
27. A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-12-93)
28. A.Gt 27-01-94 (M.B. 01-06-94)
29. A.Gt 04-10-94 (M.B. 02-12-94)
30. A.Gt 27-10-94 (M.B. 05-01-95)
31. A.Gt 07-12-94 (M.B. 26-01-95)
32. A.Gt 20-12-94 (M.B. 21-03-95)
33. A.Gt 16-01-95 (M.B. 21-03-95)
34. A.Gt 26-01-95 (M.B. 10-03-95)
35. A.Gt 15-03-95 (M.B. 27-09-95)(1)
36. A.Gt 15-03-95 (M.B. 27-09-95)(2)
37. A.Gt 07-04-95 (M.B. 26-08-95)(1)
38. A.Gt 07-04-95 (M.B. 26-08-95)(2)



- 39.A.Gt 10-04-95 (M.B. 25-01-96)
40.A.Gt 25-11-96 (M.B. 31-01-97)
41.A.Gt 19-02-97 (M.B. 22-04-97)
42.A.Gt 02-06-97 (M.B. 04-11-97)
43.A.Gt 14-07-97 (M.B. 16-10-97)
44.A.Gt 14-04-98 (M.B. 14-05-98)
45.A.Gt 02-09-98 (M.B. 15-01-99), modifié par A.Gt 15-10-03 (M.B. 31-12-03)
46.A.Gt 19-10-98 (M.B. 28-01-99)
47.A.Gt 08-03-99 (M.B. 22-06-99)
48.A.Gt 29-03-99 (M.B. 16-10-99)
49.A.Gt 05-05-99 (M.B. 11-09-99)
50.A.Gt 08-06-99 (M.B. 18-09-99)
51.A.Gt 18-01-01 (M.B. 10-04-01), modifié par A.Gt 15-10-03 (M.B. 31-12-03)
52.A.Gt 08-05-02 (M.B. 01-06-02)
53.A.Gt 17-07-02 (M.B. 28-08-02)
54.A.Gt 17-07-02 (M.B. 20-09-02)
55.A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)
56.A.Gt 24-10-02 (M.B. 10-02-03)¹
57.A.Gt 08-10-03 (M.B. 23-12-03)
58.A.Gt 16-10-03 (M.B. 02-03-04)
59.A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05)
60.A.Gt 20-01-06 (M.B. 06-03-06)
61.A.Gt 17-02-06 (M.B. 17-03-06)
62.A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)
63.A.Gt 14-07-06 (M.B. 08-09-06)
64.A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)
65.A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)
66.A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
67.A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
68.A.Gt 14-09-07 (M.B. 25-10-07)
69.A.Gt 26-10-07 (M.B. 11-01-08)
70.A.Gt 08-11-07 (M.B. 15-01-08, erratum M.B. 16-12-08)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique donné le 24 avril 1974,

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 24 avril 1974 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau annexé au présent arrêté.

¹ Cet arrêté modifie le chapitre F', lui-même abrogé par l'A.Gt du 05-05-1999 (23308), mais repris à la fin de celui-ci.



Article 2. – L'échelle de chacune des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et de chacun des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat est fixée comme suit :

Chapitre A. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement maternel :

Instituteur maternel :

a) porteur du titre requis (diplôme d'instituteur maternel)	216
b) porteur du diplôme d'instituteur primaire Régime transitoire	
a) nommé à cette fonction le 1er septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre autre de l'enseignement supérieur non universitaire	216
b) nommé à cette fonction le 1er septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre autre que le diplôme d'instituteur maternel	206/2

Maître de psychomotricité :

a) porteur d'un des titres requis	216
b) porteur de tout autre titre	216, 1 biennale

Instituteur maternel chargé des cours en immersion

a) porteur du titre requis	216
b) porteur de l'un des titres suivants	216
1. instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivré dans la langue de l'immersion	
2. instituteur primaire complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion	
3. instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion délivré par la Communauté française	
4. instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande	
5. instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone	
6. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à ce diplôme délivré dans la langue de l'immersion	
7. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	
8. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion	
9. le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	
10. le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM	



11. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à ce diplôme délivré dans la langue de l'immersion

12. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion

13. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion

14 le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le CCALN

15. le diplôme d'AESI complété par le CCALA

16. le diplôme d'institutrice maternelle complété par le certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue délivré par la Communauté française tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques

c) porteur d'un autre titre 206/1

Directeur d'une école maternelle autonome :

a) d'une école comptant de 1 à 3 classes 208/1

b) d'une école comptant de 4 à 6 classes 208/3

c) d'une école comptant de 7 à 9 classes 208/5

d) d'une école comptant 10 classes et plus 209/2

Instituteur d'une école maternelle d'application : 207/3

Instituteur en chef d'une école maternelle d'application :

a) d'une école comptant de 1 à 3 classes 208/4

b) d'une école comptant de 4 à 6 classes 209/1

c) d'une école comptant de 7 à 9 classes 209/3

d) d'une école comptant 10 classes et plus 210/1

Chapitre B. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement primaire :

1. Instituteur primaire :

a) porteur du diplôme d'instituteur primaire délivré après un cycle de deux ou trois années de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court 216

b) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire non visé en a) et complété par douze mois de services dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés 216

La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté du 22 mars 1969. Ces douze mois de services dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire

c) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire non visé en a) et non complété par les douze mois de services dont question sous b); le traitement, fixé dans l'échelle prévue sous b), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition relative aux douze mois de services est remplie. —

d) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (groupe littéraire, langue maternelle/histoire, langues germaniques, langues modernes, scientifique, mathématique/physique, mathématique/sciences économiques, mathématique, sciences/géographie, éducation physique/biologie, arts plastiques) 216



e) porteur du diplôme d'instituteur - institutrice maternel(le), complété par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés

216

La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire.

f) porteur du diplôme d'instituteur - institutrice maternel(le), non complété par les douze mois de service dont question sous e); le traitement, fixé dans l'échelle prévue sous e), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition relative aux douze mois de service est remplie

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction le 1er septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire autre que le diplôme d'instituteur primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire

216

b) nommé à cette fonction le 1er septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre autre que le diplôme d'instituteur primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire

206/2

c) porteur du diplôme de régent et qui bénéficiait avant le 1er janvier 1946, du barème de régent d'école moyenne:

207/3

Instituteur primaire chargé des cours en immersion

a) porteur du titre requis

216

b) porteur de l'un des titres suivants

216

1. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;

2. ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré dans la langue de l'immersion;

3. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue d'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion

4. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion

5. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande

6. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone

7. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur maternel ou préscolaire, délivrés dans la langue de l'immersion

8. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion, ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion

9. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion

10. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande

11. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone



12. le diplôme d'institutrice primaire complété par le certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue délivré par la Communauté française tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques	
c) porteur d'un autre titre	206/1
2. Instituteur primaire à l'école primaire d'application :	207/3
<u>Régime transitoire</u>	
porteur du diplôme de régent et qui bénéficiait avant le 1er janvier 1946, du barème de régent d'école moyenne	208/2
3. Maître de morale :	
a) porteur du diplôme d'instituteur primaire délivré après un cycle de deux ou trois années de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire non visé en a) et complété par douze mois de services dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés	216
La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire.	
c) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire non visé en a) et non complété par les douze mois de service dont question sous b); le traitement, fixé dans l'échelle prévue sous b), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition relative aux douze mois de service est remplie	—
d) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (groupe littéraire, langue maternelle/histoire, langues germaniques, langues modernes, scientifique, mathématique/physique, mathématique/sciences économiques, mathématique, sciences/géographie, éducation physique/biologie, arts plastiques)	216
e) porteur du diplôme d'instituteur - institutrice maternel(le), complété par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés.	216
La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire.	
f) porteur du diplôme d'instituteur - institutrice maternel(le), non complété par les douze mois de service dont question sous e); le traitement, fixé dans l'échelle prévue sous e), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition relative aux douze mois de service est remplie	
<u>Régime transitoire</u>	
a) nommé à cette fonction le 1 ^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire autre que le diplôme d'instituteur primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire	216
b) nommé à cette fonction le 1 ^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre autre que le diplôme d'instituteur primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire	206/2
4. Maître de morale à l'école primaire d'application :	207/3



5. Maître de cours spéciaux :

- a) porteur du diplôme d'instituteur primaire délivré après un cycle de deux ou trois années de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court complété par le certificat requis suivant la spécialisation 216
- b) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire non visé en a), complété par le certificat requis suivant la spécialité et complété par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés 216
- La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire.
- c) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat requis suivant la spécialité, non visé en a) et non complété par les douze mois de service dont question sous b); le traitement, fixé dans l'échelle prévue sous b), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition relative aux douze mois de service est remplie.
- d) porteur d'un titre requis constitué par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de régent délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932 216
- e) porteur d'un titre requis de l'enseignement supérieur non universitaire autre que ceux visés en a), b), c) et d) complété par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés 216
- La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire.
- f) porteur d'un titre requis de l'enseignement supérieur non universitaire autre que ceux visés en a), b), c) et d) et non complété par les douze mois de service dont question sous e); le traitement fixé dans l'échelle prévue sous e), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition relative aux douze mois de service est remplie —
- g) porteur d'un titre autre que le titre requis complété par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés 206/1
- La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire.
- h) porteur d'un titre autre que le titre requis et non complété par les douze mois de service dont question sous g); le traitement, fixé dans l'échelle prévue sous g), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition relative aux douze mois de service est remplie
- Régime transitoire
- a) nommé à cette fonction le 1^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire 216
- b) nommé à cette fonction le 1^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire 206/2



6. Maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application :	207/3
7. Directeur d'une école primaire autonome ou annexée et directeur d'une école fondamentale autonome ou annexée :	
a) d'une école comptant de 1 à 3 classes	208/1
b) d'une école comptant de 4 à 6 classes	208/3
c) d'une école comptant de 7 à 9 classes	208/5
d) d'une école comptant 10 classes et plus	209/2
8. Directeur d'une école primaire d'application :	
a) d'une école comptant de 1 à 3 classes	208/4
b) d'une école comptant de 4 à 6 classes	209/1
c) d'une école comptant de 7 à 9 classes	209/3
d) d'une école comptant 10 classes et plus	210/1
9. Maître de religion catholique ou protestante :	
a) qui possède la qualité de ministre du culte	216
b) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire - instituteur maternel délivré après un cycle de deux ou trois années de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court	216
d) porteur de tout autre titre requis de l'enseignement supérieur non universitaire que ceux visés en a), b), c) et f)	216
e) porteur du diplôme d'instituteur maternel complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte	216
f) porteur soit :	
1. du diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte;	
2. du certificat visé en 1, lorsque ce certificat est délivré avant le 12 janvier 1972;	
3. d'un titre autre que l'un des titres requis lorsque les titres susvisés sont complétés par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés	206/1
La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire.	
g) porteur de l'un des titres visés en f) et non complété par les douze mois de service dont question sous f); le traitement fixé dans l'échelle prévue sous f) est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition relative aux douze mois de service est remplie	—
<u>Régime transitoire</u> nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de l'instituteur primaire	206/2
Maître de religion israélite :	
a) qui possède la qualité ou la dignité de ministre du culte	216

b) porteur du diplôme d'instituteur primaire, délivré après un cycle d'au moins deux années d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court, et complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	216
c) porteur de tout autre titre requis, autre que ceux visés en a) et b) et complété par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés. La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire	206/2
d) porteur de tout titre requis autre que ceux visés en a) et b) et non complété par les douze mois de service, dont question sous c); le traitement, fixé dans l'échelle prévue sous b), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition, relative aux douze mois de service, est remplie	-

Maître de religion orthodoxe :

a) qui possède la qualité de ministre du culte	216
b) porteur du diplôme d'instituteur primaire, délivré après un cycle d'au moins deux années d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court	216
c) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
d) porteur d'un des titres requis autres que ceux visés en a), b) et c), complété par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés. La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire	206/2
e) porteur de tout titre requis, autre que ceux visés en a), b) et c), non complété par les douze mois de service, dont question en d); le traitement fixé dans l'échelle prévue sous d), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition relative aux douze mois de services est remplie.	-

10. Maître de religion catholique ou protestante à l'école primaire d'application :

a) porteur de l'un des titres requis à l'exclusion du titre visé en b) ci-après	207/3
b) qui possède la qualité de Ministre du Culte	207/3
c) porteur d'un autre titre	207/1
<u>Régime transitoire</u>	
nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de l'instituteur primaire à l'école primaire d'application	207/3

Maître de religion israélite à l'école primaire d'application :

a) qui possède la qualité ou la dignité de Ministre du Culte	207/3
b) porteur du diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	207/3



- c) porteur du certificat en histoire, pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 207/3
- d) porteur du certificat spécial en langue et littérature hébraïque contemporaine délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 207/3
- e) porteur du certificat en histoire juive délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 207/3
- f) porteur du certificat en pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 207/3
- g) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 206/2

11. Directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe : 209/2

Régime transitoire

- a) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire 210/1
- b) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard 210/1
- c) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972 et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination 210/1
- d) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination 210/1

12. Directeur d'un institut médico-pédagogique : 209/2

Régime transitoire

- a) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard 210/1
- b) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire 210/1
- c) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination 210/1



d) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972 et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination 210/1

13. Maître de seconde langue

a) porteur du titre requis 216
b) porteur d'autres titres 206/1

CHAPITRE C

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré inférieur)

Professeur de cours généraux :

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur): 216

b) porteur d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'ingénieur technicien ou de candidat délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement.: 216

c) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel ou d'instituteur primaire 216

d) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216

e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur 206/3

f) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

b) enseignant le cours de sciences commerciales dans une école moyenne, porteur d'un diplôme universitaire et en fonction en cette qualité dans un établissement de l'Etat le 1er mars 1953 au plus tard 235

c) en fonction dans une école technique secondaire inférieure, non porteur du diplôme du niveau supérieur du premier degré et qui a bénéficié du barème 77520 - 135120, sous le régime de l'arrêté royal du 1er décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique 215

d) en fonction dans une école technique secondaire inférieure, non porteur du diplôme du niveau supérieur du premier degré et qui a bénéficié du barème 70320 - 127920, sous le régime de l'arrêté royal du 1er décembre 1953 précité 208/2

e) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé d'enseignement secondaire supérieur 415

f) nommé à cette fonction ou stagiaire, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 1er août 1989 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415



Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion :

- | | |
|---|-----|
| a) Porteur du titre requis | 216 |
| b) Porteur de l'un des titres suivants | 216 |
| 1. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion | |
| 2. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion | |
| 3. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion | |
| 4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande | |
| 5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone | |
| 6. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion | |
| 7. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion | |
| 8. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion | |
| 9. le diplôme de licencié (philologie germanique langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur | |
| 10. le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM | |
| 11. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande | |
| 12. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone | |
| 13. le diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivré dans la langue de l'immersion | |



14. le diplôme de licencié (toute qualification) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion

15. le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes);

16. le diplôme de licencié (toute qualification) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion

17. le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié interprète avec la mention de la langue de l'immersion

c) porteur de l'un des titres suivants

216

1. le diplôme d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel, délivrés dans la langue de l'immersion

2. le diplôme d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion

3. le diplôme d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion

4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel complété par le certificat de connaissance approfondie du néerlandais délivré par la Communauté flamande

5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel complété par le certificat de connaissance approfondie de l'allemand délivré par la Communauté germanophone

6. tout diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété, d'une part, par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, et, d'autre part, par le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion

7. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, tout diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété, d'une part, par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, et, d'autre part, par le certificat de connaissance approfondie du néerlandais délivré par la Communauté flamande

8. pour les cours d'immersion en langue allemande, tout diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété, d'une part, par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, et, d'autre part, par le certificat de connaissance approfondie de l'allemand délivré par la Communauté germanophone

d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur

206/3

e) porteur d'un autre titre

206/2

Professeur de cours généraux à l'école moyenne d'application

226

Professeur de morale :

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur)

216



b) porteur du diplôme d'ingénieur technicien ou de candidat délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement	216
c) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis	216
d) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
b) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
c) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 1er août 1989 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415

Professeur de morale à l'école moyenne d'application 226

Professeur de langues anciennes :

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur – philologie classique)	415
b) porteur d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (toutes les sections du groupe philosophie et lettres)	415
c) porteur d'un diplôme de licencié (groupe philologie classique)	411
d) porteur d'autres titres	216

Régime transitoire

- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (philologie classique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
--	-----

Professeur de cours spéciaux (éducation physique)

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur- éducation physique)	216
b) porteur du diplôme de licencié en éducation physique ou de candidat en éducation physique délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement	216
c) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
d) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2



Régime transitoire

a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

b) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415

c) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal d'un Lycée royal, porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 1er août 1989 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415

Professeur de cours spéciaux (éducation physique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section éducation physique) : 226

Professeur de cours spéciaux (dessin, travail manuel, éducation plastique) :

a) porteur du titre requis 216

b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 216

c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216

d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur 206/3

e) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415

b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (sections dessin, arts plastiques et assimilées) : 226

Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) :

a) porteur du titre requis 216

b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 216

c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés sub b) et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216

d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur 206/3

e) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415



b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie) :

a) porteur du titre requis 216
 b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 216
 c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216
 d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur 206/3
 e) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :

1° spécialités économie domestique, coupe et couture :

a) porteur du titre requis 216
 b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 216
 c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216
 d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur 206/3
 e) porteur d'autres titres 206/2

2° Autres spécialités

a) porteur du titre requis 216
 b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 216
 c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216
 d) porteur du titre requis à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis 211
 e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur 206/3
 f) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

Professeur de cours techniques :

a) porteur du titre requis 216
 b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 216
 c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216

d) porteur du titre requis, à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis	211
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, d'une échelle supérieure à celle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	240
c) en fonction dans une école technique secondaire inférieure, non porteur du diplôme du niveau supérieur du premier degré et qui a bénéficié du barème 77.520-135.120, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique	215

Professeur de pratique professionnelle :

a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du titre requis, à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis	211
e) porteur du titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2

Régime transitoire

- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
--	-----

Professeur de religion catholique, protestante ou orthodoxe :

a) porteur d'un titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur de tout autre titre	206/2

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'instituteur primaire	216
c) qui possède la qualité de ministre du culte et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 145.400 augmentée de 4 p.c. après quatre années de services admissibles et de 15 p.c. après quinze années de services admissibles :	



- si, à la date du 1^{er} janvier 1973, il ne vivait pas en communauté au sens de l'article 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1973, ou s'il compte vingt années de services ou plus dans l'enseignement 240
- si, à la date du 1^{er} janvier 1973, il vivait en communauté au sens de l'article 30 précité et ne compte pas vingt années de services dans l'enseignement 290
- d) nommé à cette fonction et qui bénéficiait, à la date du 31 mai 1998, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire du degré supérieur 415

Professeur de religion israélite :

- a) porteur d'un titre requis autre que celui visé sub d) 216
- b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 216
- c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216
- d) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite du degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et par le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 206/3
- e) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

- nommé à cette fonction et qui bénéficiait, à la date du 31 mai 1998, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415

Professeur de religion islamique :

- a) porteur du diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; 216
- b) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; 216
- c) porteur du diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; 216
- d) porteur du diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; 216
- e) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 216



<i>Lois 01692</i>	p.19
f) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
g) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) porteur d'autres titres	206/2
Moniteur : Régime transitoire :	206/2
Répétiteur :	220
Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance :	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur d'autres titres	206/2

CHAPITRE D

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré supérieur)

Professeur de cours généraux :

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur)	415
b) porteur d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'un diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel, de licencié traducteur ou de licencié interprète, complétés s'agissant de ces trois derniers titres, par le CAP	415
c) porteur d'un diplôme de docteur en droit, d'ingénieur commercial, d'ingénieur industriel, de licencié délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le gouvernement	411
d) porteur du diplôme d'ingénieur technicien	340
e) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	245
<u>Régime transitoire</u>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cours généraux, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	330
c) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	412
e) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, ingénieur technicien	320



f) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
g) nommé à cette fonction, porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'instituteur primaire :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	216
- s'il est porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
h) porteur du diplôme de régent et en fonction, après le 15 novembre 1923, dans une école normale de l'Etat	240
i) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} ou du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 77.520-135.120, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique	215
j) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 80.400-149.520, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 précité	222
k) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} ou du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 70.320-127.920, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 précité	208/2

Professeur de cours généraux chargé des cours d'immersion

a) porteur du titre requis	415
b) porteur de l'un des titres suivants	415
1. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion	
2. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	
3. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion	
4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande	
5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande, délivré par la Communauté germanophone	
6. le diplôme de licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par un CAP ou CNTM	



7. le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) avec mention de la langue de l'immersion, complété par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	
c) porteur de l'un des titres suivants	245
1. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, délivré dans la langue de l'immersion	
2. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section), complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion	
3. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section), complété par un certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion	
4. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section), complété par un certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande	
5. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section), complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone	
d) porteur d'un autre titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	411
e) porteur d'un autre titre du niveau supérieur du 2 ^e degré	340
f) porteur d'un autre titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	216
g) Porteur d'un autre titre	206/3

Professeur de religion catholique ou protestante :

a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) porteur d'un diplôme de licencié	411
c) qui possède la qualité de ministre du culte :	
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il ne vivait pas en communauté au sens de l'article 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1973, ou s'il compte vingt années de services ou plus dans l'enseignement	415
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il vivait en communauté au sens de l'article 30 précité et ne compte pas vingt années de services dans l'enseignement	495
d) porteur de tout autre titre requis que ceux visés sous a), b), c)	245
e) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	245

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
c) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'instituteur primaire :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3



- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
d) nommé à cette fonction, porteur d'un diplôme universitaire et qui était en fonction, au 31 mars 1972, dans une école professionnelle secondaire supérieure	412

Professeur de religion israélite :

a) qui possède la qualité de rabbin	415
b) qui possède la qualité ou la dignité de ministre du Culte	415
c) porteur de la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	415
d) porteur de la licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	415
e) porteur de la licence délivrée par une Université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	415
f) porteur du diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	415
g) porteur du diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	415
h) porteur du certificat en histoire, pensée et civilisation juive délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	245
i) porteur du certificat spécial en langue et littérature hébraïque contemporaine délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	245



j) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 206/2

Professeur de religion orthodoxe :

a) qui a la qualité de ministre du culte 415
 b) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415
 c) porteur d'un diplôme de licencié 411
 d) porteur de tout autre titre requis 245

Professeur de religion islamique :

a) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; 415
 b) porteur du diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; 411
 c) porteur du diplôme de licencié obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; 411
 d) porteur du diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et de licencié en sciences d'éducation, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; 411
 e) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire du degré inférieur. 245

Professeur de morale

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur) 415
 b) porteur du diplôme de licencié délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le gouvernement 411
 c) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur Régime transitoire 245
 a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415
 b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216
 c) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 412



d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
e) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'instituteur primaire :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	216
- s'il est porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie :

a) porteur du titre requis	415
b) porteur du titre requis, chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application	422
<u>Régime transitoire</u>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	415
b) nommé à cette fonction, chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	422
c) porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 ^{er} janvier 1964	240
d) porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 ^{er} janvier 1964 chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application	260

Professeur de cours spéciaux (éducation physique) :

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur – éducation physique)	415
b) porteur d'un diplôme de licencié (éducation physique)	411
c) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique)	245
<u>Régime transitoire</u>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique)	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique) et qui bénéficiait, au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
c) nommé à cette fonction, porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
d) nommé à cette fonction, porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) nommé à cette fonction, porteur d'autres titres	206/2
f) nommé à cette fonction, dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 1 ^{er} mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	412



g) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

Professeur de cours spéciaux (dessin, travail manuel et éducation plastique) :

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et diplôme de capacité) 415
 b) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et diplôme de capacité) 245
 c) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (arts plastiques) 245
 d) porteur du diplôme d'architecte et du diplôme de capacité 340
 e) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur A7/A1, complété par le diplôme de capacité ou le certificat d'aptitudes pédagogiques 216
 f) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire 216
 g) porteur du titre du niveau secondaire supérieur 206/3
 h) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415
 b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216
 c) nommé à cette fonction à la date du 31 mars 1972 et qui possède le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire inférieur, délivré avant le 1^{er} septembre 1956 et le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire supérieur 245
 d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait, au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 412
 e) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) :

a) porteur du titre requis 245
 b) porteur du diplôme de capacité du 1^{er} degré 216
 c) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire 216
 d) porteur du titre du niveau secondaire supérieur 206/3
 e) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415
 b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216
 c) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé, de l'enseignement secondaire supérieur 412



d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie) :

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur) 245
 b) porteur d'un autre titre requis 216
 c) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire 216
 d) porteur du titre du niveau secondaire supérieur 206/3
 e) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

Professeur de cours techniques :

a) porteur du titre requis avec pour diplôme de base, soit un diplôme universitaire, soit un diplôme d'architecte, soit un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, soit d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée ; 415
 b) porteur du titre requis avec pour diplôme de base un des diplômes mentionnés sous a), à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques, lorsque celui-ci est requis ; 411
 c) porteur d'un diplôme de docteur, d'ingénieur civil ou de pharmacien 415
 d) porteur du titre requis avec diplôme de base un diplôme d'ingénieur technicien 340
 e) porteur d'un diplôme d'ingénieur technicien 340
 f) porteur d'un autre titre requis 222/1
 g) porteur d'un autre titre requis, à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques, lorsque celui-ci est requis 216/1
 h) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire 216
 i) porteur du titre du niveau secondaire supérieur 206/3
 j) porteur d'autres titres 206/2

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 415
 b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée, au professeur de cours techniques, porteur du diplôme d'ingénieur technicien 330
 c) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216/1
 d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 412
 e) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, ingénieur technicien 320



f) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} ou du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 77.520-135.120, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique	215
g) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 80.400-149.520, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 précité	222/1
h) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} ou 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 70.320-127.920, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 précité	208/2
Professeur de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis	222/1
b) porteur du titre requis, à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis	211
c) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
d) porteur du titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur d'autres titres	206/2
<u>Régime transitoire</u>	
- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216/1
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis	222/1
b) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
c) porteur du titre du niveau secondaire supérieur	206/3
d) porteur d'autres titres	206/2
<u>Régime transitoire</u>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216/1
b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/157.400-244.520	235
Moniteur : Régime transitoire	206/2
	220
Assistant :	220
Répétiteur :	510
Directeur médical :	
Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance :	
a) porteur d'un titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré	415
b) porteur d'un titre requis du niveau supérieur du 2 ^e ou du 1 ^{er} degré	245
c) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
d) porteur d'autres titres	206/2



CHAPITRE Dbis

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire

1. Professeur de langues anciennes, porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur :	415
2. Chef d'atelier :	
a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3 ^e degré	416
b) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 ^e degré	345
c) porteur d'un autre titre	231
<i>régime transitoire :</i>	
a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder à la fonction de chef d'atelier et dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	246
b) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder à la fonction de chef d'atelier et dont le titre requis du niveau supérieur du 1 ^{er} degré aurait pu lui permettre d'accéder à la fonction de recrutement correspondante dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	246
3. Chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique :	
a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3 ^e degré	416
b) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 ^e degré	345
c) porteur d'un autre titre	231
4. Sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur :	245
<u>Régime transitoire</u>	
a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000	260
b) nommé à cette fonction au 1 ^{er} mai 1969 et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/123400-226160	
5. Proviseur ou sous-directeur :	
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	422
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré	271
<u>Régime transitoire</u>	
a) nommé dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à la fonction de sous-directeur ou proviseur, chargé, à titre principal, de l'animation pédagogique du 1 ^{er} degré dans les établissements d'enseignement de type I qui comprennent les 3 degrés	270
b) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/172400-310820	422
c) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179400-291440	360
d) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/172400-281220	360



e) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000	265
f) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/155400-262880	265
g) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145400-256760	245
h) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/134400-241520	245
i) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de proviseur le 31 mars 1972	460

6. Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	422
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré	271

Régime transitoire

a) nommé a titre définitif dans l'enseignement secondaire à la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et :

1° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 415	422
2° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 340 ou de l'échelle de traitement 245	271

b) en service, dans l'enseignement secondaire, à la date du 31 janvier 2002, en qualité de temporaire ou de temporaire prioritaire, dans la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et :

1° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 415	422
2° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 340 ou de l'échelle de traitement 245	271

c) ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 206/3

d) ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 206/2

7) Chef de travaux d'atelier :

a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3 ^e degré	417
b) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 ^e degré	346
c) porteur d'un autre titre	248/1



régime transitoire :

a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef de travaux d'atelier et dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré 247

b) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef de travaux d'atelier et dont le titre requis du niveau supérieur du 1^{er} degré aurait pu lui permettre d'accéder à la fonction de recrutement correspondante dans l'enseignement secondaire du degré supérieur 247

8. Directeur de l'enseignement secondaire inférieurRégime transitoire

a) nommé dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à la fonction de directeur 270

b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/185480-297560 270

c) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179400-291440 270

d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145400-256760 245

e) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/123400-226160 216

9. Directeur d'un centre technique et pédagogique :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3^e degré 417

b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2^e degré ou du 1^{er} degré 418

10. Directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3^e degré 417

b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2^e degré ou du 1^{er} degré 418

11. Préfet des études ou directeur :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3^e degré 471

b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2^e degré ou du 1^{er} degré 418

Régime transitoire

a) nommé à la fonction de directeur-préfet des études dans l'enseignement secondaire du degré supérieur 422

b) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/211020-360800 471

c) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/203880-341420 471

d) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle V/191640-330200 460

e) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/179400-317960 455

f) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/186500-310820 455



g) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000	265
h) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145400-256760	245
i) nommé à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur transformé, avant le 1er septembre 1966, en établissement d'enseignement secondaire supérieur porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	471
12. Directeur d'un centre de dépaysement et de plein air²	167
13. Directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française	
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	417
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré	418

CHAPITRE E

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur (type court)

Professeur de cours généraux :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré porteur du titre requis	422
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
f) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422

Régime transitoire

a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne, à l'école normale technique moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée au professeur de cours généraux de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, le 31 mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	350
c) nommé à la fonction à l'école normale moyenne, l'école normale technique moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, le 31	260

² Par dérogation, le membre du personnel nommé à la fonction de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air à la date d'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et qui, la veille de sa nomination à ladite fonction, bénéficiait pour la fonction de recrutement à laquelle il était nommé à titre définitif d'une échelle de traitement lui procurant une rémunération supérieure à celle prévue à l'échelle 167, continue à bénéficier de l'échelle de traitement attachée à ladite fonction de recrutement. (A.Gt 08-10-2003, art.13)



mars 1972, porteur d'autres titres	
d) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31 mars 1972, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	260
e) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31 mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	222
f) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait, à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
g) nommé à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
h) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1 ^{er} janvier 1963	245
- entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
i) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	330
j) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

Professeur de morale :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
e) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422

Régime transitoire

a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur de morale de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'autres titres	260
c) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
d) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	



- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1 ^{er} janvier 1963	245
- entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
f) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	330
g) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

Professeur de religion :

a) porteur du diplôme d'agrégé, de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
e) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
f) qui possède la qualité de ministre du culte	
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il ne vivait pas en communauté au sens de l'article 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1973, ou s'il compte vingt années de services ou plus dans l'enseignement	422
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il vivait en communauté au sens de l'article 30 précité et ne compte pas vingt années de services dans l'enseignement	496

Régime transitoire

a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait, à cette date, de l'échelle octroyée au professeur de religion de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'autres titres	260
c) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait, à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
d) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245



- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1 ^{er} janvier 1963	245
- entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
f) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	330
g) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

Professeur de religion israélite :

a) qui possède la qualité de rabbin	422
b) qui possède la qualité ou la dignité de ministre du Culte	422
c) porteur de la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
d) porteur de la licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
e) porteur de la licence délivrée par une Université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
f) porteur du diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
g) porteur du diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422



h) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire

Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie :

- | | |
|--|-----|
| a) porteur du titre requis | 422 |
| b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis | 422 |
| c) en fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis | 422 |
| d) en fonction à l'école normale primaire, chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application et porteur du titre requis | 422 |
| e) en fonction à l'école normale primaire, non chargé de la direction des exercices pratiques, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur | 422 |

Régime transitoire

- | | |
|---|-----|
| a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis | 422 |
| b) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis, chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis | 422 |
| c) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale moyenne ou à l'école normale technique moyenne, non porteur d'un diplôme universitaire | 260 |
| d) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis, non chargé de la direction des exercices pratiques et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis | 415 |
| e) chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application, porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 ^{er} janvier 1964 | 260 |
| f) non chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application, porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 ^{er} janvier 1964 | 240 |

Professeur de cours techniques :

- | | |
|---|-----|
| a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de licencié, d'ingénieur, de pharmacien, d'architecte, d'ingénieur industriel ou d'un titre de capacité équivalent à ce dernier diplôme | 422 |
| b) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis sous a) | 422 |
| c) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis sous a) | 422 |
| d) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis sous a), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur | 422 |
| e) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré | 350 |
| f) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis sous e) | 350 |



g) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis sous e)	350
h) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis sous e), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	350
i) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	260
j) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis sous i)	260
k) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis sous i)	260
l) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis sous i), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	260

Régime transitoire

a) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme universitaire	422
b) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	350
c) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur porteur d'autres titres	260
d) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme universitaire	415
e) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	330
f) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré :	
- s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	222
- s'il est entré en fonction après cette date	216
g) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré ou à l'école normale technique moyenne :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
h) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique moyenne, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	260
i) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	222

Professeur de cours spéciaux (éducation physique) :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique)	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique), porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école normale primaire, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422

Régime transitoire



a) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique), porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) fonctionnant à la même école	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école	260
c) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique)	415
d) nommé à la fonction à l'école normale primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	240
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	240
e) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
f) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
g) nommé à la fonction, porteur d'autres titres	206/2

Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur du titre requis sous a)	422
c) en fonction à l'école normale primaire, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis sous a), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
d) porteur du diplôme d'architecte ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (arts plastiques)	245
e) porteur d'autres titres	216

Régime transitoire

a) nommé à la fonction, à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/179.400-317.960	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-246.560	260
c) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560	415
d) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160 :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216



- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
e) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/97.400-185.420	206/3
f) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/97.400-185.420	206/2
g) nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui possède le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire inférieur délivré avant le 1 ^{er} septembre 1956 et le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat de capacité pour l'enseignement normal	245
Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) :	
a) porteur du diplôme du 3 ^e degré	415
b) porteur du diplôme du 2 ^e degré	245
c) porteur d'autres titres	216
<u>Régime transitoire</u>	
- nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560	415
Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie) :	
a) porteur du titre requis	245
b) porteur d'autres titres	216
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis	245
b) porteur d'autres titres	216
Professeur de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis	245
b) porteur d'autres titres	216
<u>Régime transitoire</u>	
- nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui a bénéficié soit de l'article 23, soit de l'article 28 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat	245
Moniteur : Régime transitoire	206/2
Assistant	
- porteur du titre requis	340
<u>Régime transitoire</u>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/127.400-230.240	240
Chef d'atelier :	231
Chef de travaux d'atelier :	248
Chef de laboratoire et chef du centre de documentation (Instituts belges du bois et du textile) :	460
Directeur de la section normale à Malines :	520
Directeur médical :	510

Chef de travaux :		
- porteur du titre requis		350
	<u>Régime transitoire</u>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000		265
Chef de bureau d'études :		
- porteur du titre requis		350
	<u>Régime transitoire</u>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960		422
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560		415
Sous-directeur :		429
	<u>Régime transitoire</u>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/199.800-338.360		429
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200		429
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960		429
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179.400-291.440		370
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000		265
f) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760		245
		475
Directeur :		
	<u>Régime transitoire</u>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/221.220-371.000		475
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/211.020-360.800		471
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200		460
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960		455
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/185.480-297.560		270
f) directeur d'une école normale primaire, nommé avant le 1 ^{er} mars 1976, porteur du diplôme de professeur d'école normale primaire		475

inséré par A.Gt 17-07-2002 (2)

Chapitre E'- Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts³

§ 1^{er}. - Les échelles de traitement et les traitements uniques organiques afférents aux fonctions des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts sont fixés comme suit :

³ Dans les Ecoles supérieures des Arts, les fonctions de chef de bureau d'études, de chef de travaux, de professeur de pratique professionnelle et d'assistant dans l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion visées par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), restent soumises aux dispositions du chapitre E de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, pour les fonctions classées dans l'enseignement de type court et pour celles de ces fonctions classées avant le 1^{er} septembre 2002 dans l'enseignement du troisième degré, aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, technique, artistique et normal de l'Etat et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié (A.Gt 17-07-2002 (2), article 2)



1. Assistant	415
(traitement unique organique)	
Les titulaires de la fonction d'assistant bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement 415.	
2. Conférencier	415
(traitement unique organique)	
Les titulaires de la fonction de conférencier bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement 415.	
3. Accompagnateur	415
4. Professeur	
a) comptant, à la date du 15 septembre 2001, au moins deux années de services rendus dans l'enseignement supérieur artistique ou dans l'enseignement supérieur (ou dans l'enseignement supérieur technique du 3 ^e degré)	422
b) ne répondant pas à la condition visée sub a)	415
5. Directeur adjoint	450
6. Directeur	480

§ 2. - Le directeur adjoint qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale à la différence entre l'échelle 450 et l'échelle 422.

§ 3. - Le directeur qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale à la différence entre l'échelle 480 et l'échelle 422.

§ 4. - l'allocation visée aux §§ 2 et 3 du présent article est octroyée conformément aux dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion.

CHAPITRE F

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur (type long)

a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et §§ 2, 3 et 4, de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977 :

Assistant :

- entré en fonction en cette qualité avant l'année académique 1982-1983 422
- entré en fonction en cette qualité à partir de l'année académique 1982-1983 415

Assistant-technicien :

- porteur du titre requis tel que visé à l'article 10, § 4bis, de la loi du 7 juillet 1970 245
- bénéficiaire de l'article 12, § 3, b, 2^o et 3^e tirets du décret du 19 juillet 1993 245



- porteur d'autres titres	216
Chef de travaux :	436
Chargé de cours :	436
Professeur :	445
Chef de bureau d'études :	445
Directeur adjoint :	450
Directeur :	480
b) porteur d'un titre visé à l'article 10, § 2, b à d, et § 3, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, qui peut bénéficier des dispositions :	
- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole, de type long ;	
- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;	
- soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée :	
Chargé de cours autre que celui visé au a, ci-dessus :	436
Professeur :	445
Chef de bureau d'études :	
- qui a bénéficié de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977	436
- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées	445
Directeur adjoint :	450
Directeur :	480
c) qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, §§ 1er à 4, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions :	
- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;	
- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977, relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture,	
- soit de l'article 17, § 3 ou 5, de la loi du 7 juillet 1970 précitée :	
Assistant :	421
Chef de travaux :	434
Chargé de cours :	434
Chef de bureau d'études :	
- qui a bénéficié de l'application de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977	434
- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées	443
Directeur adjoint :	449
Directeur :	479
d) membre du personnel auquel les dispositions des a, b et c, susvisés, ne sont pas applicables :	
Chargé de cours :	434
Professeur :	443
Chef de bureau d'études :	434
Directeur adjoint :	449
Directeur :	479
e) 1° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 436, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;	



2° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 445, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;

3° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 434, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub c et d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;

4° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 443, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;

Régime transitoire

- le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté, n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal ;

- le chef de travaux qui au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/165.400 – 269.000 bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 265 ;

- l'assistant qui, au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/139.409 – 242.480, bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 340

*abrogé par A.Gt 05-05-1999 (23308), mais repris en annexe à cet arrêté
modifié par A.Gt 24-10-2002*

CHAPITRE F°. - Du personnel directeur et enseignant des hautes écoles

(...)

Chapitre G. Du personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur :

- | | |
|--|-----|
| a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court | 216 |
| b) porteur du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge | 216 |
| c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens | 216 |
| d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré | 211 |
| e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur | 020 |

Régime transitoire



a) en fonction dans un athénée royal, un lycée royal, une école normale gardienne, une école normale primaire, une école normale moyenne ou une école moyenne, porteur du certificat d'humanités complètes, du diplôme d'instituteur primaire, de régent, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de candidat, de conseiller social ou d'assistant social et en fonction en cette qualité à la date du 1 ^{er} mars 1953	143/1
b) en fonction à la date du 31 mars 1972, définitif ou stagiaire et qui bénéficiait à cette date de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou en qualité de surveillant-éducateur d'internat, de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat porteur du diplôme d'instituteur primaire	143/1
L'échelle 143/1 est octroyée :	
1. pour la période du 1 ^{er} avril 1972 au 30 juin 1972 : au surveillant-éducateur temporaire, en fonction au 31 mars 1972 et qui, à cette date, bénéficiait de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire ;	
2. à partir du 1 ^{er} septembre 1972 : au surveillant-éducateur admis au stage à cette date et qui, temporaire, bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire	
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, du traitement unique IV/141.400	540
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 1/97.400-173.900	104

Surveillant-éducateur d'internat :

a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court	216
b) porteur du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	211
e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur	030

Régime transitoire

a) en fonction à la date du 31 mars 1972, définitif ou stagiaire, et qui bénéficiait à cette date de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou en qualité de surveillant-éducateur de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire	150/1
L'échelle 150/1 est octroyée :	
1. pour la période du 1 ^{er} avril 1972 au 30 juin 1972 : au surveillant-éducateur d'internat temporaire, en fonction au 31 mars 1972 et qui, à cette date, bénéficiait de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire ;	
2. à partir du 1 ^{er} septembre 1972 : au surveillant-éducateur d'internat admis au stage à cette date et qui, temporaire, bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire	
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 1/109400-185900	105
	153

Educateur-économe :



Secrétaire de direction :**Secrétaire-bibliothécaire :**

a) porteur du diplôme d'instituteur maternel, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique	216
b) porteur du diplôme d'instituteur maternel, du diplôme d'instituteur primaire, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	211
e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur	020
<u>Régime transitoire</u>	
- en fonction au 31 mars 1972, définitif ou stagiaire	146
L'échelle 146 est octroyée :	
1. pour la période du 1 ^{er} avril 1972 au 30 juin 1972 : au secrétaire-bibliothécaire temporaire, en fonction au 31 mars 1972	
2. à partir du 1 ^{er} septembre 1972 : au secrétaire-bibliothécaire admis au stage à cette date.	

Bibliothécaire :

- porteur du titre requis	415
<u>Régime transitoire</u>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160	216
Assistant social :	216
Administrateur d'internat :	167

CHAPITRE H

Du personnel paramédical

Puéricultrice :	015
Infirmière :	216
Logopède :	216
Kinésithérapeute :	216



**CHAPITRE Hbis
Du personnel psychologique**

Psychologue, porteur du titre requis : 415

**CHAPITRE Hter
Du personnel social**

Assistant social, porteur du titre requis 216

**CHAPITRE I
Du personnel des services d'inspection**

A. Inspection de l'enseignement primaire subventionné :

Inspectrice de l'enseignement gardien : 190/1

Inspectrice des travaux féminins : 190/1

Inspecteur diocésain : 180

Inspecteur diocésain principal : 190/1

Régime transitoire

en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 193

Inspecteur cantonal : 190/1

Régime transitoire

en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 193

Inspecteur de morale : 190/1

Régime transitoire

en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 193

Inspecteur principal : 275

Régime transitoire

en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 275

Inspecteur général : 485

B. Inspection de l'enseignement de l'Etat :

Inspectrice de l'enseignement maternel : 190/1

Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation :

au 7 avril 1989 190

au 1^{er} octobre 1991 190/1

Inspecteur de l'enseignement primaire : 190/1

Régime transitoire

en fonction en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 193

Inspecteur de religion dans l'enseignement primaire : 190/1

Régime transitoire

en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 193

Inspecteur de morale de l'enseignement primaire : 190/1

Inspecteur linguistique 275

Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : 275

Régime transitoire

- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200 475

Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : 275

Régime transitoire

- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200 475



Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :	275
<u>Régime transitoire</u>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200	475
Inspecteur du personnel paramédical pour l'enseignement spécial, porteur du titre requis :	275
Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :	475
Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :	275
Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :	275
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, porteur d'un diplôme universitaire :	475
<u>Régime transitoire :</u>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire	475
b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640	465
Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire, porteur d'un diplôme universitaire :	475
<u>Régime transitoire</u>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire	475
b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640	465
Inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire :	475
Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire :	
a) porteur d'un diplôme universitaire	475
b) non porteur d'un diplôme universitaire	465
<u>Régime transitoire</u>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200	475
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/211.020-360.800	470
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640	465
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire :	
a) porteur soit d'un diplôme universitaire, soit d'un diplôme d'architecte, soit d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	475
b) porteur d'autres titres	465
<u>Régime transitoire</u>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire	475
b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640	465
Inspecteur principal de l'enseignement technique, par mesure transitoire :	475



Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale :	484
Inspecteur général :	485
C. Inspection de l'enseignement par correspondance :	
Inspecteur de l'enseignement par correspondance, porteur d'un diplôme universitaire :	475
Inspecteur de l'enseignement par correspondance, non porteur d'un diplôme universitaire :	465

CHAPITRE J

Du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

Conseiller-directeur :	
porteur du titre requis	471
<u>Régime transitoire</u>	
a) qui a bénéficié au 1er février 1970 des dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1969 modifiant l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique	471
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	460
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-254.720	245
Conseiller-directeur, chef de travaux des conseillers ou chef de travaux pour la discipline psycho-pédagogique :	
- porteur d'un diplôme universitaire	471
<u>Régime transitoire</u>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	460
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-254.720	245
Conseiller:	
- porteur d'un diplôme universitaire	415
<u>Régime transitoire</u>	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	216
b) porteur d'autres titres	144
Chef de travaux des assistants (auxiliaires sociaux et infirmières) :	
a) porteur d'un diplôme A1 ou assimilé	330
b) non porteur d'un diplôme A1 ou assimilé	220
<u>Régime transitoire</u>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/159.400-262.880	330
Auxiliaire social :	
- porteur du diplôme d'auxiliaire social, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social	216
<u>Régime transitoire</u>	
a) entré en service avant le 1er avril 1965	216



b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972	216
c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
- porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.	
e) entré en service après le 31 août 1979:	
- porteur du diplôme de conseiller social délivré conformément à l'arrêté royal du 28 février 1952, comme fixé à l'article 10, c de l'arrêté royal du 13 août 1962	216

Auxiliaire paramédical :

a) porteur du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier-gradué hospitalier, d'infirmier gradué psychiatrique, d'infirmier gradué de pédiatrie ou d'infirmier gradué social, délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
b) les candidats qui, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957, tel que modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, sont autorisés à porter le titre d'infirmier-gradué hospitalier	216
<u>Régime transitoire</u>	
a) entré en service avant le 1er avril 1965	216
b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972	216
c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216

- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
- porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.	
e) entré en service après le 31 août 1979:	
- porteur du diplôme d'infirmier(ière) d'hygiène sociale, du diplôme d'infirmier(ière) hygiéniste social(e) ou du diplôme d'infirmière, comme fixé à l'article 10, c, de l'arrêté royal du 13 août 1962	216
Auxiliaire psycho-pédagogique :	
a) porteur du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller ou d'assistant en orientation professionnelle, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 octobre 1936	216
b) le diplôme d'assistant en psychologie, délivré par un établissement organisé, subventionné ou agréé par l'Etat	216
<u>Régime transitoire</u>	
a) entré en service avant le 1er avril 1965	216
b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972	216
c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
- porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972 :	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216

Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.

Article 3. - Les prestations du maître de religion et du maître de morale à l'école primaire, à la section préparatoire annexée à un athénée ou lycée royal et à l'école primaire d'application annexée à l'école normale primaire, sont fixées à 24 heures/semaine au minimum.

inséré par A.R. 08-05-1987

Article 3bis. - Le minimum d'heures requis pour constituer la fonction à prestations complètes d'un maître de religion et d'un maître de morale dans l'enseignement primaire de l'Etat est réduit de deux heures lorsqu'ils fonctionnent dans deux ou plusieurs établissements situés en République fédérale d'Allemagne distants de 30 km au moins.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1972, à l'exception de l'article 3, lequel produit ses effets le 1er mai 1960.

Article 5. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A.Gt 08-11-2007 (M.B. 15-01-2008)

Art. 10. - § 1^{er}. Les membres du personnel de l'enseignement subventionné qui ont été désignés ou engagés dans une fonction de sélection ou de promotion pendant la période comprise entre le 25 février 1999 et le 31 août 2007 bénéficient à dater de leur désignation ou de leur engagement dans la fonction de sélection ou de promotion de l'échelle de traitement qui leur aurait été attribuée dans l'enseignement organisé par la Communauté française s'ils remplissaient les conditions fixées pour accéder à cette fonction de sélection ou de promotion dans cet enseignement, à l'exception de la condition relative au brevet.

A défaut, et sans préjudice des dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection applicables jusqu'au 31 août 2007, leur est attribuée à dater de leur désignation ou de leur engagement dans la fonction de sélection ou de promotion l'échelle la moins élevée fixée pour la fonction de sélection ou de promotion en cause.

Toutefois, si l'application des dispositions en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2007 leur donne droit à une échelle plus élevée, celle-ci leur est attribuée rétroactivement, à compter de la date à laquelle ils ont été désignés ou engagés à la fonction de sélection ou de promotion, sauf pour ce qui concerne les chefs d'ateliers et chefs de travaux d'atelier non porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

§ 2. Les membres du personnel de l'enseignement subventionné, titulaires d'une fonction de sélection ou de promotion nommés ou engagés à titre définitif le 31 août 2007, qui bénéficiaient à cette date, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1999 précité, d'une échelle supérieure à celle qui peut leur être attribuée en vertu du présent arrêté, conservent le bénéfice de cette échelle.

*remplacée par A.Gt 19-09-2002; puis par A.Gt 29-04-2005;
complétée et modifiée par A.Gt 20-01-2006 ; A.Gt 10-11-2006
remplacée par A.Gt 22-06-2007*
ANNEXE

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} DECEMBRE 2006

Echelles de la classe (20 ans)

015	020	030	040
14.100,10 – 20.259,34	13.140,23 -21.492,15	14.714,33 – 23.097,69	14.342,65 – 23.484,25
3 ¹ x 268,85	3 ¹ x 306,03	3 ¹ x 306,01	3 ¹ x 335,20
9 ² x 444,32	9 ² x 568,43	6 ² x 568,40	6 ² x 619,42
1 ² x 447,59	4 ² x 579,49	1 ² x 576,91	1 ² x 629,34
2 ² x 453,11		6 ² x 579,67	6 ² x 631,69

Echelles de la classe (21 ans)

104	105	144	144/1
14.932,87 – 23.766,25	16.506,93 – 25.371,58	14.736,13 – 24.992,51	14.932,87 – 25.193,20
4 ¹ x 415,34	4 ¹ x 415,34	4 ¹ x 437,23	4 ¹ x 437,23
4 ² x 590,23	1 ² x 590,25	3 ² x 699,55	3 ² x 699,57
1 ² x 597,45	1 ² x 593,54	1 ² x 701,53	1 ² x 705,42
7 ² x 601,95	10 ² x 601,95	8 ² x 713,41	8 ² x 713,41

146

15.523,15 – 25.794,99
4 ¹ x 437,23
2 ² x 699,57
1 ² x 703,27
9 ² x 713,39

Echelles de la classe (22 ans)

143/1	150/1	153
15.469,47 – 25.829,43	17.043,54-27.434,58	18.168,43 - 30.789,02
3 ¹ x 524,68	3 ¹ x 524,65	3 ¹ x 546,47
2 ² x 721,40	1 ² x 724,50	1 ² x 899,45
1 ² x 721,91	11 ² x 735,69	1 ² x 927,33
9 ² x 735,69		1 ² x 927,86
		9 ² x 914,06

167

20.712,22 - 33.375,14	22.920,16 - 34.892,05	24.565,73 - 39.213,14	25.496,56 - 40.143,97
31 x 556,85	3 ¹ x 601,95	3 ¹ x 601,95	3 ¹ x 601,95
12 x 910,64	12 ² x 847,17	12 ² x 1.070,13	12 ² x 1.070,13
12 x 927,33			
12 x 927,86			
92 x 914,06			

180

190/1

193



206/1	206/2	206/3	
15.846,43-26.575,13	16.200,85 – 26.575,25	16.572,48 – 26.954,30	
31x379,74	31 x 524,65	31 x 524,68	
22x787,15	12 x 721,42	12 x 721,42	
12x790,43	12 x 722,13	12 x 729,46	
92x802,75	102 x 735,69	102 x 735,69	
207/1	207/3	208/1	208/2
17.446,96 - 30.053,25	18.168,38 - 30.785,75	19.030,59 - 32.278,05	19.217,72 – 31.859,08
31 x 546,49	31 x 546,52	3 ¹ x 587,59	11 x 549,79
12 x 899,62	11 x 910,61	1 ² x 961,53	21 x 556,88
12 x 926,60	12 x 926,60	1 ² x 978,69	12 x 910,61
102 x 914,06	102 x 914,06	3 ² x 962,48	12 x 926,60
		1 ² x 960,93	102 x 914,06
		6 ² x 949,35	
208/3	208/4	208/5	209/1
19.855,71 - 33.103,17	20.314,97 - 33.562,43	20.680,57 - 33.928,03	21.139,85 - 34.387,31
3 ¹ x 587,59	3 ¹ x 587,59	3 ¹ x 587,59	3 ¹ x 587,59
1 ² x 961,53	1 ² x 961,53	1 ² x 961,53	1 ² x 961,53
1 ² x 978,69	1 ² x 978,69	1 ² x 978,69	1 ² x 978,69
3 ² x 962,48	3 ² x 962,48	3 ² x 962,48	3 ² x 962,48
1 ² x 960,93	1 ² x 960,93	1 ² x 960,93	1 ² x 960,93
6 ² x 949,35	6 ² x 949,35	6 ² x 949,35	6 ² x 949,35
209/2	209/3	210/1	211
21.505,50 - 34.752,96	21.964,75 - 35.212,21	22.789,66 - 36.037,11	15.698,03 – 28.269,79
3 ¹ x 587,59	3 ¹ x 587,59	3 ¹ x 587,59	31 x 546,52
1 ² x 961,53	1 ² x 961,53	1 ² x 961,53	22 x 896,31
1 ² x 978,69	1 ² x 978,69	1 ² x 978,69	12 x 913,04
3 ² x 962,48	3 ² x 962,48	3 ² x 962,48	92 x 914,06
1 ² x 960,93	1 ² x 960,93	1 ² x 960,93	
6 ² x 949,35	6 ² x 949,35	6 ² x 949,35	
215	216	216/1	220
16.594,37 – 28.269,75	16.594,37 – 29.183,81	17.835,37 – 30.449,82	17.097,19 – 29.696,57
31 x 546,49	31 x 546,49	21 x 546,52	31 x 546,49
12 x 896,33	12 x 896,33	11 x 552,33	12 x 905,25
12 x 913,04	12 x 913,04	122 x 914,09	112 x 914,06
92 x 914,06	102 x 914,06		
222	222/1	225	226
17.490,65 – 30.097,91	18.731,67 – 31.363,45	17.906,05-30.521,87	18.168,41 – 30.789,39
31 x 546,52	11 x 548,40	21 x 546,52	11 x 546,52
12 x 913,04	21 x 557,33	11 x 553,70	11 x 548,07
112 x 914,06	122 x 914,06	122 x 914,09	11 x 557,31
			122 x 914,09
226/1			
19.422,92 – 32.063,99			
31 x 557,33			
122 x 914,09			
231	235	240	240/1
20.327,93 – 32.969,00	20.600,71 – 31.413,60	19.196,16 – 31.837,23	20.470,74 – 33.111,81
31 x 557,33	31 x 557,33	31 x 557,33	31 x 557,33
122 x 914,09	102 x 914,09	122 x 914,09	122 x 914,09



245 19.552,84 – 32.193,91 31 x 557,33 122 x 914,09	246 20.518,33 – 33.791,44 31 x 585,25 122 x 959,78	247 21.483,79 – 35.389,00 31 x 613,07 122 x 1.005,50	248 21.375,78 – 34.016,85 31 x 557,33 122 x 914,09
248/1 21.375,78 – 34.475,55 31 x 557,33 62 x 914,09 12 x 915,84 52 x 1.005,48	249 20.639,68 – 35.936,79 11 x 463,84 21 x 585,20 12 x 1.058,08 112 x 1.145,89	251 21.499,62 – 37.441,59 31 x 690,83 122 x 1.155,79	252 21.610,93 – 37.636,48 31 x 613,07 12 x 878,36 12 x 1.209,68 102 x 1.209,83
253 22.317,16 – 38.872,30 31 x 718,54 122 x 1.199,96	255 26.311,09 – 43.376,53 31 x 752,40 122 x 1.234,02	260 21.603,95 – 34.245,02 31 x 557,33 122 x 914,09	265 21.960,63 – 34.601,70 31 x 557,33 122 x 914,09
270 22.495,72 – 37.143,13 31 x 601,95 122 x 1.070,13	271 21.499,62 – 37.143,10 31 x 710,43 12 x 1.165,24 12 x 1.186,94 32 x 1.188,30 12 x 1.174,33 62 x 1.070,13	275 26.263,45 – 40.910,86 33 x 601,95 122 x 1.070,13	280 16.594,37 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles
285 18.168,41 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles	290 19.196,16 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles		

Echelles de la classe (23 ans)

320 19.344,78 – 33.374,92 4 ¹ x 646,49 11 ² x 1.040,38	330 20.206,82 – 34.236,96 4 ¹ x 646,49 11 ² x 1.040,38	340 19.552,84 – 34.237,04 4 ¹ x 646,49 11 ² x 1.099,84	345 20.639,68 – 35.936,79 4 ¹ x 673,08 11 ² x 1.145,89
346 21.610,98 – 37.636,47 4 ¹ x 679,34 11 ² x 1.209,83	350 21.960,63 – 36.644,83 4 ¹ x 646,49 11 ² x 1.099,84	360 22.458,57 – 37.142,77 4 ¹ x 646,49 11 ² x 1.099,84	370 24.368,43 – 39.052,63 4 ¹ x 646,49 11 ² x 1.099,84

Echelles de la classe (24 ans)

411 19.552,84 – 35.850,00 3 ¹ x 691,13 11 ² x 1.293,07	412 19.983,89 – 36.281,05 3 ¹ x 691,13 11 ² x 1.293,07	415 20.845,94 – 37.143,10 3 ¹ x 691,13 11 ² x 1.293,07	416 22.383,48 – 38.988,41 3 ¹ x 556,56 11 ² x 1.357,75
--	--	--	--



417	418	421	422
23.437,73 – 40.833,23	23.792,65 – 39.312,78	21.589,10 – 37.886,26	23.253,72 – 39.550,88
$3^1 \times 583,07$	$1^1 \times 648,82$	$3^1 \times 691,13$	$3^1 \times 691,13$
$11^2 \times 1.422,39$	$1^2 \times 1.297,64$	$11^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$
	$11^2 \times 1.233,97$		

429	434	435	436
25.728,41 – 42.025,57	26.003,37 – 42.300,53	30.662,87 – 42.300,50	27.668,02 – 43.965,18
$3^1 \times 691,13$	$3^1 \times 691,13$	$1^9 \times 1.293,07$	$3^1 \times 691,13$
$11^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$	$8^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$

437	443	444	445
32.327,57 – 43.965,20	32.936,91 – 49.234,07	37.596,44 – 49.234,07	34.601,58 – 50.898,74
$1^9 \times 1.293,07$	$3^1 \times 691,13$	$1^9 \times 1.293,07$	$3^1 \times 691,13$
$8^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$	$8^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$

446	449	450	455
39.261,06 – 50.898,69	33.427,38 – 49.724,54	35.092,06 – 51.389,22	22.629,47 – 39.551,35
$1^9 \times 1.293,07$	$3^1 \times 691,13$	$3^1 \times 691,13$	$3^1 \times 735,69$
$8^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.337,71$

460	465	470	471
24.056,32 – 40.978,20	26.441,82 – 43.363,86	27.184,98 – 44.106,86	27.556,55 – 44.478,43
$3^1 \times 735,69$	$3^1 \times 735,69$	$3^1 \times 735,69$	$3^1 \times 735,69$
$11^2 \times 1.337,71$	$11^2 \times 1.337,71$	$11^2 \times 1.337,71$	$11^2 \times 1.337,71$

475	479	480	485
29.785,97 – 46.707,85	33.650,32 – 50.572,20	35.359,56 – 52.281,44	36.771,51 – 53.693,39
$3^1 \times 735,69$	$3^1 \times 735,69$	$3^1 \times 735,69$	$3^1 \times 735,69$
$11^2 \times 1.337,71$	$11^2 \times 1.337,71$	$11^2 \times 1.337,71$	$11^2 \times 1.337,71$

495	496
20.845,94	23.253,72
Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles	Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles

Traitement unique

540
18.627,49

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 Portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives notamment à la fixation des échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement,

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche



scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET
Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS

